

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Dixième session
Genève, 2 – 6 juillet 2012

PROPOSITION DE LA SUISSE

Document établi par le Bureau international

1. Par une communication datée du 14 juin 2012, le Bureau international a reçu une proposition de la Suisse portant sur l'introduction de la division de l'enregistrement international dans le système de Madrid, à soumettre au Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à sa dixième session, qui se tiendra à Genève du 2 au 6 juillet 2012. La Suisse a demandé que sa proposition soit traduite et fasse partie des documents publiés pour cette session.

2. Ladite proposition est annexée au présent document.

3. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu de la proposition ci-jointe de la Suisse.*

[L'annexe suit]

**DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID :
INTRODUCTION DE LA DIVISION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DANS LE SYSTÈME DE MADRID**

Document soumis par la Suisse

INTRODUCTION

1. L'annexe du présent document contient une proposition de la Suisse visant à introduire la division de l'enregistrement international dans le système de Madrid. Cette proposition fait suite à la contribution présentée par la Suisse à la septième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (7 – 10 juillet 2009)¹, et tient compte des interventions faites durant la dernière session du groupe de travail (4 – 8 juillet 2011) et des observations sur la division de l'enregistrement international publiées depuis sur le forum juridique du système de Madrid.
2. La Suisse est d'avis que la question de l'introduction de la division de l'enregistrement international dans le système de Madrid devrait être développée de manière à assurer la mise en place d'un mécanisme d'information centralisé au niveau de l'OMPI (c'est-à-dire qui permette l'inscription de la division au registre international), tout en réduisant la charge de travail liée à la nouvelle procédure à un strict minimum. Pour parvenir à cet équilibre, il faudra créer un mécanisme dans lequel l'Office de la partie contractante désignée² procède à l'examen quant au fond de la division sur la base de sa législation nationale, tandis que le Bureau international aura pour tâche principale d'inscrire la division, de la notifier et de la publier.
3. Conformément à ces principes, les modifications proposées à l'annexe du présent document concernent en particulier les règles 25 à 27 du *Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement* (voir la première partie de l'annexe) et les instructions 16 et 17 des *Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole y relatif* (voir la deuxième partie de l'annexe). Enfin, la troisième partie de l'annexe contient une liste des modifications à répercuter dans le règlement d'exécution commun et dans les instructions administratives.
4. L'introduction de la division de l'enregistrement international dans le système de Madrid permettrait de mettre le système en conformité les obligations et les possibilités déjà prévues dans le Traité sur le droit des marques et dans le Traité de Singapour et, ainsi, de renforcer les synergies entre les différents traités administrés par l'OMPI. Elle permettrait également de mettre fin à une incohérence qui existe actuellement entre la voie nationale pour l'enregistrement d'une marque, qui permet la division de l'enregistrement, et la voie internationale, qui ne prévoit pas une telle division, et de renforcer l'intérêt pour le système de Madrid et sa convivialité.

¹ Voir le document MM/LD/WG/7/3 daté du 30 juin 2009.

² C'est-à-dire l'Office auprès duquel la division est demandée et l'"identification" des produits ou services problématiques ou non problématiques est de toute façon effectuée pour la notification du refus provisoire.

GÉNÉRALITÉS

5. Selon les vues exprimées par les titulaires de droits, les situations dans lesquelles la division de l'enregistrement international présente un intérêt sont les suivantes : à la suite d'un refus provisoire de protection fondé sur des motifs absolus ou relatifs, l'Office de la partie contractante désignée (ci-après dénommé "Office désigné") consent à accepter l'enregistrement de la marque pour certains produits ou services, mais maintient son refus à l'égard d'autres produits ou services. Dans les cas où le titulaire de droits n'est pas en mesure d'attendre l'approbation officielle pour les produits ou services non problématiques, celui-ci peut souhaiter disposer de deux procédures distinctes. Actuellement, le système de Madrid n'offre pas cette possibilité.
6. Après examen des différentes options relatives à l'introduction de la division dans le système de Madrid, la Suisse considère que l'examen quant au fond de la demande de division de l'enregistrement international devrait être fait au niveau de l'Office désigné et non au niveau de l'OMPI. Cela permettrait de limiter les incidences de la division à un strict minimum. Cette option permettrait au titulaire de droits de présenter sa demande de division de l'enregistrement international à l'Office désigné si la législation nationale de cette partie prévoyait une telle procédure. L'Office examinerait la demande sur la base de ses lois et règlements. Si la demande était conforme aux conditions requises au niveau national en matière de division, l'Office désigné la ferait suivre au Bureau international. La partie divisée concernant les produits ou services non problématiques serait inscrite au registre international (en tant que nouvel enregistrement) de sorte que l'Office désigné serait en mesure d'envoyer une *déclaration d'octroi de la protection* pour la partie divisée, tandis que la procédure de refus suivrait son cours à l'égard de l'autre partie de l'enregistrement international original dans la partie contractante désignée.
7. Avec le mécanisme décrit ci-dessus, la charge de travail supplémentaire liée à l'introduction de la division de l'enregistrement international dans le système de Madrid serait assumée principalement par les Offices désignés, mais nécessiterait néanmoins quelques ajustements au niveau de l'OMPI en ce qui concerne l'introduction et la maintenance de la nouvelle procédure (p. ex. dans le système informatique). Étant donné les besoins clairement définis par les associations de titulaires de droits, et compte tenu des autres mécanismes déjà en place dans le système de Madrid, il semble que la charge de travail supplémentaire s'inscrirait dans des limites acceptables. Comme la division entre les produits ou services problématiques et non problématiques est déjà faite par l'Office désigné, ce dernier aurait simplement à officialiser la demande de division auprès du Bureau international et à envoyer deux *déclarations* conformément à la règle 18^{ter} du règlement d'exécution commun au lieu d'une seule. La division pouvant être synonyme de taxes additionnelles qui s'appliquent au niveau national ou international et d'une procédure d'enregistrement plus complexe, on s'attend à ce que les titulaires de droits demandent la division de l'enregistrement international uniquement si celle-ci est nécessaire. Les Offices désignés ne devraient donc pas avoir à faire face à une augmentation brutale du nombre de demandes de ce type, mais plutôt à une augmentation qui sera proportionnelle au nombre de demandes de division correspondant au niveau national. Les coûts additionnels relatifs à la charge de travail supplémentaire seraient couverts par les taxes qui pourraient être introduites.
8. Afin de réduire au minimum la charge de travail supplémentaire pour le Bureau international, le mécanisme proposé prévoit de limiter la tâche du Bureau international à l'inscription de la division au registre international, à sa notification et à sa publication, ainsi qu'à d'autres tâches afférentes à ces activités³, étant donné que l'Office désigné aura déjà procédé à l'examen quant au fond. Afin de réduire davantage la charge de

³ Telles que le développement du système informatique correspondant, l'attribution d'un "nouveau" numéro d'enregistrement (p. ex. le même numéro d'enregistrement accompagné d'une lettre majuscule) pour la partie divisée, etc.

travail et les coûts pour le Bureau international liés à l'introduction de la division dans le système de Madrid, certaines mesures concrètes pourraient être prévues, compte tenu du fait que la division concerne une seule partie contractante désignée (à savoir la partie qui a demandé la division), par exemple : a) le Bureau international pourrait notifier la division uniquement à la partie contractante qui a demandé la division et au titulaire de droits⁴; b) les traductions dans les autres langues du système de Madrid pourraient être faites uniquement sur demande.

9. La Suisse est donc d'avis que cette répartition de la charge de travail entre l'Office désigné et le Bureau international, ainsi que la mise en place de mesures adéquates correspondantes permettraient de maintenir la charge de travail à un niveau raisonnable au terme d'une période de transition suivant la mise en place de la nouvelle procédure. Le rôle actif du Bureau international dans ce processus est jugé essentiel pour assurer et pour préserver de manière centralisée l'intégrité et la transparence totales du système de Madrid.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

10. Il est proposé de fonder le nouveau mécanisme pour la division de l'enregistrement international dans le cadre juridique du système de Madrid sur la procédure suivie pour une cession partielle - sans changement de titulaire - conformément aux règles 25 à 27 du règlement d'exécution commun (voir les modifications proposées dans la première partie de l'annexe) et les instructions 16 et 17 des instructions administratives (voir les modifications proposées dans la deuxième partie de l'annexe).
11. Des modifications à répercuter dans le règlement d'exécution commun et dans les instructions administratives sont également proposées pour examen dans la troisième partie de l'annexe.

12. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution commun et des instructions administratives qui figurent dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

⁴ Si l'on juge nécessaire d'en informer également l'Office du titulaire de droits.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES 25 À 27 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Règle 25

*Demande d'inscription d'une modification; **Demande d'inscription d'une division,**
Demande d'inscription d'une radiation*

1) *[Présentation de la demande]*

- a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à
- i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services et à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;
- ibis) une division de l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée et de certains des produits et services;**
- ii) une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;
 - iii) une renonciation à l'égard de certaines des parties contractantes désignées pour tous les produits et services;
 - iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire;
 - v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.
- b) Sous réserve de **es** sous-alinéa **s c) et cbis)**, la demande doit être présentée par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois, la demande d'inscription d'un changement de titulaire peut être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes indiquées dans cette demande conformément à l'alinéa 2)a)iv).
- c) La demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation ne peut pas être présentée directement par le titulaire lorsque la renonciation ou la radiation concerne une partie contractante dont la désignation relève, à la date de réception de la demande par le Bureau international, de l'Arrangement.

cbis) La demande d'inscription d'une division doit être présentée, à la demande du titulaire, par l'Office de la partie contractante désignée à l'égard de laquelle la division est demandée, après que cet Office a pu établir que la division objet de la demande d'inscription remplit les conditions prévues par sa législation.

- d) Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

2) [Contenu de la demande]

- a) La demande d'inscription d'une modification, la demande d'inscription d'une division ou la demande d'inscription d'une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification, de la division ou de la radiation demandée,
- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification se rapporte au nom ou à l'adresse du mandataire,
 - iii) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme étant le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le "nouveau titulaire"),
 - iv) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2.1) du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international,
 - v) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque l'adresse du nouveau titulaire indiquée conformément au point iii) n'est pas sur le territoire de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes, indiquée conformément au point iv), et sauf si le nouveau titulaire a indiqué qu'il est ressortissant d'un État contractant ou d'un État membre d'une organisation contractante, l'adresse de l'établissement, ou le domicile, du nouveau titulaire dans la partie contractante ou dans une des parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles celui-ci remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international,
 - vi) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les produits et services ni toutes les parties contractantes désignées, les produits et services et les parties contractantes désignées que le changement de titulaire concerne, ~~et~~
- vibis) dans le cas d'une division de l'enregistrement international, les produits et services qui doivent être divisés à partir de l'enregistrement international existant et la partie contractante désignée à l'égard de laquelle la division est demandée, et
- vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.
- b) La demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international peut également contenir,
- i) lorsque le nouveau titulaire est une personne physique, une indication de l'État dont le nouveau titulaire est ressortissant;
 - ii) lorsque le nouveau titulaire est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'État, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée.

bbis) La demande d'inscription d'une division de l'enregistrement international peut également contenir la liste des produits et services qui doivent rester dans l'enregistrement international existant.

c) La demande d'inscription d'une modification ou d'une radiation peut aussi contenir une requête tendant à ce que cette inscription soit effectuée avant, ou après, celle d'une autre modification ou radiation ou d'une désignation postérieure concernant l'enregistrement international en cause ou après le renouvellement de l'enregistrement international.

3) *[Irrecevabilité de la demande]*

a) Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit en ce qui concerne une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante

i) est liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par l'Arrangement, ou qu'aucune des parties contractantes indiquées selon cet alinéa n'est liée par l'Arrangement;

ii) est liée par le Protocole mais non par l'Arrangement et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par le Protocole ou qu'aucune des parties contractantes indiquées en vertu de cet alinéa n'est liée par le Protocole.

b) Une demande d'inscription d'une division de l'enregistrement international ne peut être présentée à l'égard d'une partie contractante désignée qui a fait une déclaration conformément à l'article 5).

4) *[Pluralité de nouveaux titulaires]* Lorsque la demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international indique plusieurs nouveaux titulaires, ce changement ne peut pas être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée si un ou plusieurs des nouveaux titulaires ne remplissent pas les conditions requises pour être titulaires de l'enregistrement international à l'égard de cette partie contractante.

5) [Déclarations de parties contractantes concernant la division] L'Office d'une partie contractant dont la législation, le [date d'entrée en vigueur de la modification] ou, ultérieurement, à la date à laquelle la partie contractante a déposé son instrument d'adhésion à l'Arrangement ou au Protocole, ne prévoit pas la division des demandes d'enregistrement d'une marque, ou dont la législation prévoit une telle division uniquement dans le cadre d'un changement partiel de titulaire de la demande, peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général l'un de ces faits. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

Règle 26

*Irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification, **d'inscription d'une division** ou d'inscription d'une radiation*

1) *[Demande irrégulière]* Lorsque la demande d'inscription d'une modification, **la demande d'inscription d'une division** ou la demande d'inscription d'une radiation, visée à la règle 25.1)a) ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l'alinéa 3), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office.

2) *[Délai pour corriger l'irrégularité]* L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire ainsi que, si la demande d'inscription d'une modification, **la demande d'inscription d'une division** ou la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse toutes les taxes payées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

3) *[Demande non considérée comme telle]* Si les conditions de la règle 25.1)b), ~~ou~~ c) **ou cbis)** ne sont pas remplies, la demande n'est pas considérée comme telle et le Bureau international en informe l'expéditeur.

Règle 27

Inscription et notification d'une modification, d'une division ou d'une radiation; fusion d'enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet

- 1) [*Inscription et notification d'une modification, d'une division ou d'une radiation*]
 - a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification, la division ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification ou la division a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l'inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l'ancien titulaire, s'il s'agit d'un changement global de titulaire, et le titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s'il s'agit d'un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou par un Office autre que l'Office d'origine au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l'Office d'origine.
 - b) La modification ou la radiation est inscrite à la date de réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises; toutefois, lorsqu'une requête a été présentée conformément à la règle 25.2)c), elle peut être inscrite à une date ultérieure.
- 2) [Supprimé]
- 3) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire ou d'une division, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du titulaire. Le Bureau international notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.
- 4) [*Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet*]
 - a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie un changement de titulaire concernant cette partie contractante peut déclarer que ce changement de titulaire est sans effet dans ladite partie contractante. Cette déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, l'enregistrement international concerné reste au nom de l'ancien titulaire.
 - b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer
 - i) les motifs pour lesquels le changement de titulaire est sans effet,
 - ii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et
 - iii) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.
 - c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est envoyée au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle la notification visée au sous-alinéa a) a été envoyée à l'Office concerné.

- d) le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c) et, le cas échéant, inscrit en tant qu'enregistrement international distinct la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration, et notifie ce fait, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.
- e) Toute décision définitive relative à une déclaration faite conformément au sous-alinéa c) est notifiée au Bureau international, qui l'inscrit au registre international et, le cas échéant, modifie le registre international en conséquence, et notifie ce fait, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.

5) *[Déclaration selon laquelle une limitation est sans effet]*

- a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie une limitation de la liste des produits et services qui concerne cette partie contractante peut déclarer que la limitation est sans effet dans ladite partie contractante. Une telle déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, la limitation ne s'applique pas aux produits et services affectés par la déclaration.
- b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer
 - i) les motifs pour lesquels la limitation est sans effet,
 - ii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les produits et services auxquels la limitation se rapporte, les produits et services qui sont concernés par la déclaration ou ceux qui ne sont pas concernés par la déclaration,
 - iii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et
 - iv) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.
- c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est envoyée au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle la notification visée au sous-alinéa a) a été envoyée à l'Office concerné.
- d) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c) et la notifie, selon que la demande d'inscription de la limitation a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office.
- e) Toute décision définitive relative à une déclaration faite conformément au sous-alinéa c) est notifiée au Bureau international, qui l'inscrit au registre international et la notifie, selon que la demande d'inscription de la limitation a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office.

II. PROJET DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS 16 ET 17 DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DU PROTOCOLE Y RELATIF

Instruction 16 : Numérotation résultant d'un changement partiel de titulaire ou d'une division

- a) La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées, ainsi que la division de l'enregistrement international, sont est inscrites au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée, ou transmise ou divisée.
- b) Toute partie cédée, ou transmise ou divisée est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée, ou transmise ou divisée.

Instruction 17 : Numérotation résultant de la fusion d'enregistrements internationaux

L'enregistrement international distinct qui est inscrit au registre international conformément à la règle 27.4)e) porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement dont une partie a été cédée, ou transmise ou divisée.

III. MODIFICATIONS À RÉPERCUTER DANS LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN ET DANS LES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Les modifications proposées concernant les règles 25 à 27 du règlement d'exécution commun et les instructions 16 et 17 des instructions administratives auraient les répercussions ci-après :

- i) modification de la liste des règles du règlement d'exécution commun et de la liste des instructions administratives;
- ii) modification de la règle 32 (Gazette) concernant la publication des inscriptions en vertu de la règle 27 modifiée et pour prévoir la publication des déclarations faites en vertu de la règle 25.5);
- iii) ajout dans le barème des émoluments et taxes d'une taxe pour la division de l'enregistrement international.

[Fin de l'annexe et du document]